

RÈGLEMENT NUMÉRO 553

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE ET LE
TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE
TERRITOIRE DE VAL-MORIN**

CONSIDÉRANT QUE par son règlement 205-2005, la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à certaines parties du domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE par son règlement 219-2007, la MRC des Laurentides a abrogé son règlement 205-2005 pour le remplacer par un règlement par lequel elle déclarera sa compétence à l'égard de l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE par son règlement 249-2011, la MRC des Laurentides modifiait le règlement 219-2007 concernant la déclaration de sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles, en précisant que certaines municipalités se réservaient la collecte et le transport des matières résiduelles dont la Municipalité de Val-Morin;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-Morin juge d'intérêt public de réviser la réglementation applicable sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné aux membres du conseil lors de la séance du conseil tenue le 13 novembre 2012 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Michel Daniel, conseiller

et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 553 intitulé «Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Val-Morin», soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles s'appliquent sur la totalité du territoire de la Municipalité de Val-Morin.

Tous les résidents ont l'obligation de disposer de leurs matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

2. Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

Annexe A : Enlèvement des déchets –Fréquence

3. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

- Arbre de Noël

Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

- Autorité compétente

Désigne la Municipalité de Val-Morin.

- Bac

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée.

- Chambre

Unité d'hébergement non munie d'une cuisine, cuisinière, four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation d'un repas.

- Collecte

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

- Collecte mécanisée

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

- Collecte robotisée

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisés afin de collecter les matières.

- Contenant autorisé

Les bacs et conteneurs distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

- Conteneur

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte monté sur charnière, équipé pour entreposer des déchets solides et/ou des matières recyclables et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-souterrain (CSS).

- Déchets solides

La liste des déchets solides est telle que fixée ou modifiée de temps à autre par la MRC des Laurentides.

- Écocentre/Centre de tri de matériaux de construction

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières non autorisées lors des cueillettes des déchets, du recyclage et des gros rebuts.

- Édifices publics

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-21).

- Édifices mixtes

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation non résidentielle. Pour les fins du présent règlement, le ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation non résidentielle sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

- Gros rebuts

La liste des gros rebuts est telle que fixée ou modifiée de temps à autre par la MRC des Laurentides.

- Matières recyclables

La liste des matières recyclables est telle que fixée ou modifiée de temps à autre par la MRC des Laurentides.

- Matières résiduelles

Désigne les déchets solides, les gros rebuts, les matières recyclables et les résidus domestiques dangereux.

- MRC

Désigne la MRC des Laurentides.

- Municipalité

L'une ou l'autre ou l'ensemble des villes ou municipalités visées par le présent règlement.

- Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets et les matières recyclables selon les indications sur le contenant.

- Personne

Toute personne physique ou morale.

- Résidant

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle.

- Résidus domestiques dangereux (RDD)

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que fixée ou modifiée de temps à autre par la MRC des Laurentides.

- Responsable

L'employé désigné de la municipalité est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

- Unité d'occupation non résidentielle

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un

édifice public.

- Unité d'occupation résidentielle

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile et une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I : Distribution des contenants autorisés

1. Contenants autorisés

Les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, soient :

- a) les bacs à ordures de couleur noire pour le dépôt des déchets solides, d'une capacité de 360 litres;
- b) les bacs à récupération de couleur bleue, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 360 litres;
- c) les conteneurs pour le dépôt des déchets solides ou les matières recyclables.

2. Unité d'occupation résidentielle

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie doit être pourvue d'un volume minimal de bacs distribués par la municipalité et ce, selon le tableau ci-dessous:

	Bacs à déchets solides	Bacs à matières recyclables
Maison unifamiliale	1	1
Unité d'un duplex	1	1
Immeuble à Trois (3) logements	2	2
Immeuble à Quatre (4) logements	2	2
Immeuble à Cinq (5) logements	3	3
Immeuble à Six (6) logements	3	3

Les unités d'occupation résidentielles désirant obtenir un bac à matières recyclables additionnel peuvent le faire, sujet au paiement de la tarification établie par la municipalité concernée, le cas

échéant.

Les unités d'occupation résidentielles désirant obtenir un bac à déchets solides additionnel peuvent le faire, à la condition qu'ils se procurent également un bac à matières recyclables, sujet au paiement de la tarification établie par la municipalité concernée, le cas échéant.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des bacs en quantité suffisante pour la disposition de leurs matières entre les collectes.

3. Immeubles de plus de six (6) unités d'occupation résidentielles et édifices publics

Les immeubles comptant plus de six (6) unités d'occupation résidentielle ou les édifices publics désirant obtenir, selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité suffisante pour combler les besoins des résidents de l'immeuble ou, le cas échéant, des bacs en quantité suffisante peuvent le faire, à la condition qu'ils se procurent également un bac à matières recyclables par unité de logement, ou l'équivalent de un bac à matières recyclables par quantité de .5 verges de conteneurs, sujet au paiement de la tarification établie par la municipalité concernée, le cas échéant.

4. Unités d'occupation non résidentielles

Les unités d'occupation non résidentielles ont droit à un maximum de trois (3) bacs d'une capacité de 360 litres pour leurs déchets et de trois (3) bacs de 360 litres pour les matières recyclables, fournis et distribués par la municipalité.

Les unités d'occupation non résidentielles qui génèrent plus de déchets et de matières recyclables que les quantités maximum énoncées au premier paragraphe ne sont pas desservis par les collectives prévues au présent règlement.

Les propriétaires des établissements visés au second paragraphe du présent article doivent :

- a) doivent recevoir, à leur frais, de la municipalité un récipient d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins;
- b) ils sont libres de confier cette collecte à la Municipalité ou à la personne de leur choix.

5. Propriété des contenants autorisés

Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps la propriété de la municipalité. Seuls les conteneurs fournis par la municipalité peuvent, après entente avec celle-ci, être acquis auprès d'elle par le ou les utilisateurs, selon leurs modalités.

Section II: Collecte des déchets solides

1. Enlèvement des déchets solides

L'enlèvement des déchets solides s'effectue selon la fréquence définie à l'**Annexe A** du présent règlement et sera fixée ou modifiée de temps à autre par résolution du conseil municipal. Un calendrier annuel sera mis à la disposition des contribuables.

La municipalité peut demander ou effectuer en cas de régie interne, des collectes supplémentaires.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

2. Préparation des déchets solides

Tous les déchets solides doivent être déposés dans les bacs à déchets solides autorisés ou, le cas échéant, dans les conteneurs autorisés et distribués par la municipalité, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

La seule exception sera pour les arbres de Noël, en sections, d'une longueur maximale de 2,5 mètres qui pourront être déposés à côté du bac à déchets solides, entre le 1^{er} et le 30 janvier de l'année.

Section III: Collecte sélective des matières recyclables

1. Enlèvement des matières recyclables

L'enlèvement des matières recyclables s'effectue selon la fréquence définie à l'**Annexe A** du présent règlement et sera fixée ou modifiée de temps à autre par résolution du conseil municipal. Un calendrier annuel sera mis à la disposition des contribuables.

La municipalité peut demander ou effectuer en cas de régie interne, des collectes supplémentaires.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte selon les spécifications définies par le mode de collecte.

2. Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les bacs à matières recyclables ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans les bacs à matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac à matières recyclables.

Section IV: Collecte des gros rebuts

1. Enlèvement des gros rebuts

L'enlèvement des gros rebuts s'effectue selon la fréquence définie à **l'Annexe A** du présent règlement et sera fixée ou modifiée de temps à autre par résolution du conseil municipal. Les gros rebuts doivent être placés en bordure de la rue à compter du dimanche de la semaine prévue pour la collecte.

2. Préparation des gros rebuts

Tous les gros rebuts doivent être déposés de façon ordonnée afin d'en permettre la cueillette.

De façon à assurer la sécurité de tous, tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un gros rebut tel une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte.

Les objets destinés à la collecte des gros rebuts sont déposés sur le terrain du résidant, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

Section V : Collecte des feuilles mortes

La municipalité peut décréter une collecte spéciale de feuilles à l'automne. Ces dernières doivent être ensachées dans des sacs de plastique transparent, ou dans tout autre contenant spécifié par la municipalité. Un maximum de dix (10) sacs par résidence est autorisé.

Section VI: Accès aux contenants autorisés

1. Localisation des bacs ou conteneurs

Selon que la collecte soit mécanisée ou robotisée, la localisation des bacs diffère.

Pour les municipalités opérant avec la **collecte mécanisée**, pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, **les poignées face à la rue**, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les municipalités opérant en **collecte robotisée**, pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, **les poignées face à la maison**, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle et non résidentielle et les édifices publics qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les bacs ou conteneurs doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

2. Accessibilité

L'accès aux bacs ou aux conteneurs doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé par le propriétaire afin que les camions puissent y accéder.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Section I : Obligations

1. Responsabilités des contenants autorisés

Tout résidant qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés et fournis par la municipalité en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui survient.

2. Notification des dommages

Tout résidant doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris, pertes ou vols relatifs aux contenants autorisés attribués à son unité et ce, dans les plus brefs délais.

Des frais de réparation et/ou de remplacement peuvent être imposés au propriétaire lorsqu'un dommage ou un bris est causé au contenant autorisé ou advenant sa perte.

3. Propreté des contenants autorisés

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide, lors de la collecte.

4. Inspection

Tout résidant doit autoriser l'accès au responsable, à un employé désigné ou à son représentant lors des inspections de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

Section II: Interdictions

1. Dispositifs anti-charpeurs et anti-ours

Seuls les dispositifs autorisés par la Municipalité de Val-Morin sont permis.

2. Utilisation des contenants autorisés

Il est interdit d'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des déchets solides ou la récupération des matières recyclables. Il est également interdit d'utiliser des contenants non autorisés par la municipalité.

Aucun résidant ne peut déposer quelque déchet que ce soit dans un contenant autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

3. Paniers publics

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts ou le recyclage des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

4. Manipulation

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins d'enlèvement par les éboueurs.

5. Poids maximal

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets solides ou de matières recyclables ne doit pas excéder le poids suivants :

- 100 kilos pour les bacs de 360 litres
- 270 kilos pour les bacs de 660 litres
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres.

6. Substances dangereuses

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, RDD et produit pétrolier ou substitut.

7. Propriété des matières

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide ou toute matière recyclable déposée dans les contenants autorisés ainsi que les gros rebuts. Il est de plus interdit de faire ramasser les matières résiduelles par une autre entreprise que celle reconnue par l'autorité compétente.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité pour fins de vérifications ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PÉNALES

1. Infractions

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

2. Amendes

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:

- *première offense* 200 \$ et 500 \$
- *première récidive* 300 \$ et 1000 \$
- *récidives subséquentes* 600 \$ et 1600 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:

- *première offense* 300 \$ et 1000 \$
- *première récidive* 500 \$ et 1500 \$
- *récidives subséquentes* 1000 \$ et 3000 \$

(amend. règl. 554)

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Taxation

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité de Val-Morin en retour de son service des collectes des déchets et des matières recyclables.

2. Abrogation des règlements

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant la collecte des déchets et toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celles-ci-dessus édictées, à l'exception de tout règlement concernant la taxation relative aux déchets.

3. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SESSION
DU 11 DÉCEMBRE 2012

Serge St-Hilaire
Maire

Pierre Delage
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 novembre 2012
Adoption du règlement : 11 décembre 2012
Avis public : 12 décembre 2012

ANNEXE A

ENLÈVEMENT DES DÉCHETS – FRÉQUENCE

- 26 collectes de matières recyclables
- 36 collectes de déchets solides
- 4 collectes de gros rebuts

*L'horaire de la collecte se fera au moyen d'un calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.